

COMMUNE DE SAINT-FLOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022
DELIBERATION N°18/07/2022-141

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit Juillet, à dix-neuf heures, le
Présents : 19 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni
Absents représentés : 8 en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après
Absents excusés : 2 convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe
Votants : 27 DELORT, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, MME Florie PAROU, Adjoints,
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, Christian GRENIER, Géraud DELPUECH, MMES Emmanuelle NIOCEL-JULHES, Marine NEGRE, M. Marc POUUNET, MMES Martine GUIBERT, Miriam CHABANIER, Nathalie LESTEVEN, Christiane MEYRONEINC, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. Jérôme GRAS par M. Frédéric DELCROS,
MME Monique FLAGEOL par M. Philippe DELORT,
MME Patricia RENAUD par MME Florie PAROU,
M. Nicolas FERNANDEZ par MME Annick MALLET,
MME Maryline VICARD par MME Marine NEGRE,
MME Mathilde BOUT par MME Emmanuelle NIOCEL-JULHES,
M. Tarek EL MAROUANI par M. Eric BOULDOIRES,
M. Adrien LAMAT par M. Marc POUUNET.

Absents excusés :

MME Corinne AMAT et M. Jonathan LAROUSSINIE.

Madame Marine NEGRE a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 19 Juillet 2022 et que la convocation avait été faite le 12 Juillet 2022.

Le présent extrait a été transmis le **21 JUIL. 2022**
à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : RACCORDEMENT DU COLLECTIF LIROT RUE DU CHATEAU D'ALLEUZE :
CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET ENEDIS
POUR LE PASSAGE D'UN CABLE EN SOUTERRAIN**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre JOUVE

La Ville de Saint-Flour a été sollicitée par la Société E.C.RTP, chargée de l'étude du raccordement du collectif LIROT Rue du Château d'Alleuze, pour la signature d'une convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AO N°102.

ENEDIS doit mettre en place, à demeure, un câble en souterrain sur l'accotement afin d'alimenter un nouveau coffret réseau. Cette implantation aura une longueur totale d'environ 9 mètres linéaires sur le domaine privé communal.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention de servitude et de passage entre la Ville de Saint-Flour et ENEDIS afin de procéder à la réalisation de cette installation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **APPROUVE la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Ville de Saint-Flour.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune de Saint-Flour.**

POUR : 27 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

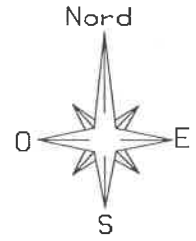


Le Maire,

Philippe DELORT

L'élu secrétaire de séance,

Marine NEGRE



Support à conserver

11-D 650

R2

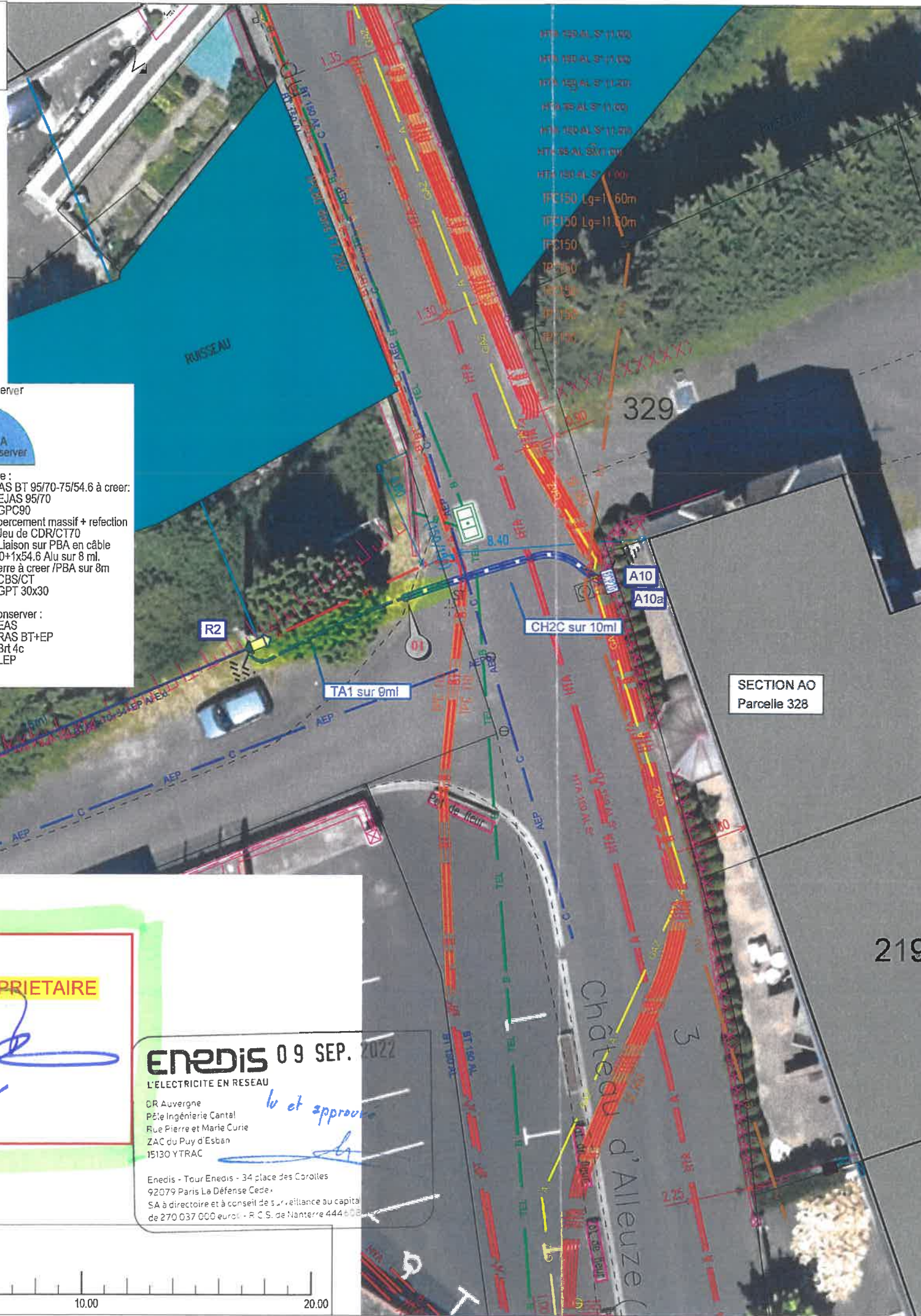
A
Conserver

Pose :

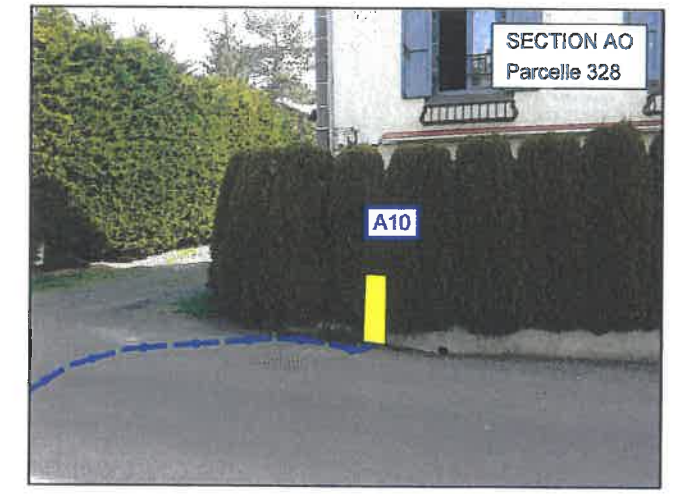
- 1 RAS BT 95/70-75/54.6 à créer:
- 1 EJAS 95/70
- 1 GPC90
- 1 percement massif + refection
- 1 Jeu de CDR/CT70
- 1 Liaison sur PBA en câble 3x70+1x54.6 Alu sur 8 ml.
- 1 Terre à créer /PBA sur 8m
- 1 CBS/CT
- 1 GPT 30x30

A conserver :

- 1 EAS
- 1 RAS BT+EP
- 1 Brt 4c
- 1 LEP



Détails implantation coffret



OCB	-	ECP2D	A10
-----	---	-------	-----

Observations:
Coffret coupure à encastrer à l'aplomb du Ø75 en attente

- 1 - ECP2D avec fusibles 100A
- 1 - RRD 95²
- 1 - E4R 50/150
- 1 - MALT

DATE:

SIGNATURE PROPRIETAIRE

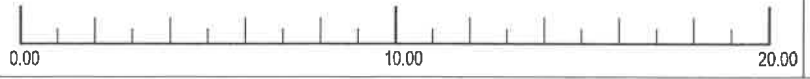
MAIRIE DE SAINT-FLOUR
Cantal 15

ENEDIS 09 SEP. 2022
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DR Auvergne
Pôle Ingénierie Cantal
Rue Pierre et Marie Curie
ZAC du Puy d'Esban
15130 YTRAC

lu et approuvé

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608



AFFAIRE N° DD28/036168

Commune de : SAINT FLOUR
Département CANTAL

Ligne électrique souterraine (tension et le tracé) COLL LIROT 1 RUE DU CHATEAU D'ALLEUZE

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société ENEDIS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, Représentée par Monsieur Bruno CHAMAUX, agissant en qualité de Responsable Ingénierie CANTAL dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Et

Commune de SAINT FLOUR

Demeurant MAIRIE 1 PLACE D'ARME commune de 15100 SAINT FLOUR agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis LE BOURG SUD commune de SAINT FLOUR (CANTAL)

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent:

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT FLOUR	AO	102	BOURG SUD	SOL

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par
Habitant à.....

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur. (* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'Energie que par les articles R323-4 à L323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 9 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,10 mètres de la surface après travaux ;
- 2/ y établir à demeure, dans une bande susvisée néant mise à la terre, ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3/ Etablir si besoin des bornes de repérage,
- 4/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètre(s).

5/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

6/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Vos initiales

PM

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de VINGT EURO(S). (inscrire la somme en toutes lettres.)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A.....

VT DAC le 09 SEP. 2022

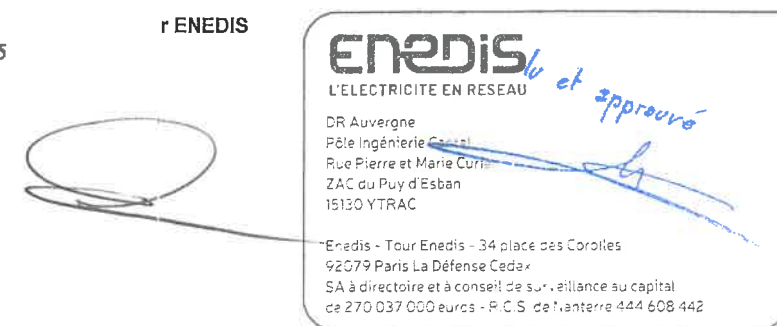
le Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

(1) **L** AURILLAC
Le 06/03/2024 Dossier 2024 00003458, référence 1504P01 2024 A 00415
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant repa : Zero Euro

r ENEDIS

Signat

(1) Faire r



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU
DR Auvergne
Pôle Ingénierie
Rue Pierre et Marie CURIE
ZAC du Puy d'Esban
15130 YTRAC

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S de Nanterre 444 608 442

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Vos initiales

SC

Secrétariat Mairie de St-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 21 juillet 2022 13:43
À: secretariat.ctm@saint-flour.net; secretariat@saint-flour.fr
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 18-07-2022-141

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 18-07-2022-141, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20220721-18-07-2022-141-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 18-07-2022-141

Objet : Raccordement du collectif LIROT Rue du Château d'Alleuze : convention de servitude entre la Ville de Saint-Flour et ENEDIS pour le passage d'un câble en souterrain

Date de décision : 21/07/2022

Date de transmission : 21/07/2022

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 23 janvier 2025 15:49
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 18-07-2022-141

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 18-07-2022-141, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250123-18-07-2022-141-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 18-07-2022-141

Objet : Raccordement du collectif LIROT Rue du Château d'Alleuze : convention de servitude entre la Ville de Saint-Flour et ENEDIS pour le passage d'un câble en souterrain

Date de décision : 23/01/2025

Date de transmission : 23/01/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

